

PROJET DE CREATION DE LA DECHETERIE DE BLAIN

AFFAIRE N°54 453

 DECLARATION DE PROJET : NOTICE EXPLICATIVE

REVISIONS

Version	Date	Description	Auteurs	Relecteur
1.1	11/12/2023	Première version	C.B R.H C.F C.G.	

COORDONNEES

Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre
Pays de Blain Communauté	Setec énergie environnement
1 Avenue de la Gare 44130 BLAIN	L'Acropole 2 rue Crucy CS 60515 44005 NANTES Cedex FRANCE

Table des matières

1. Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général	5
1.1 Présentation du site	5
1.2 Présentation du projet	7
1.3 Justification de son caractère d'intérêt général	11
1.3.1 Evolution de la population et des tonnages	11
1.3.2 Compatibilité avec la loi AGEC	11
1.3.3 Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets	13
1.3.4 Compatibilité avec le Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	13
1.3.5 Compatibilité avec le Projet de Territoire du Pays de Blain	15
1.3.6 Recherche de terrains	15
1.3.7 Conclusion	16
1.4 Evolutions nécessaires du PLU	16
2. Présentation de la procédure valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	17
2.1 Procédure de déclaration de projet	17
2.2 Déroulement de la procédure	17
2.2.1 Demande d'examen au cas par cas	17
2.2.2 Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique	17
2.2.3 Enquête publique unique	17
2.2.4 Décision du Conseil Communautaire	18
3. Impacts du projet	19
3.1 Desserte et réseaux	19
3.2 Impact sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	19
3.3 Impacts sur les habitats naturels et la flore	21
3.3.1 Contexte	21
3.3.2 Impacts	21
3.4 Impact sur les zones humides et eaux de surface	22
3.4.1 Contexte : SAGE Vilaine	23
3.4.2 Impacts	23
3.5 Paysage et patrimoine	23
3.6 Risques et nuisances	25
3.6.1 Risques	25
3.6.2 Nuisances	26
4. Adaptation à apporter au PLU	27
4.1 Protection des haies périphériques & de leurs abords	27
4.2 Identification d'une Zone Humide	27
4.3 Création d'une OAP à vocation économique	28

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Localisation du site du projet	5
Figure 2 : Plan cadastrale du projet	6
Figure 3 : Environnement proche du site.....	7
Figure 4 : Environnement éloigné du site	7
Figure 5 : Vue aérienne de la déchèterie actuelle	8
Figure 6 : Localisation du projet par rapport à la déchèterie actuelle	9
Figure 7 : Plan masse du projet	10
Figure 8 : Calendrier prévisionnel des nouvelles REP (Source : ADEME)	12
Figure 9 : Réseau de déchèterie en Pays de la Loire.....	14
Figure 10 : Natura 2000 à proximité du site	20
Figure 11 : Bloc-diagramme de l'unité paysagère du sillon de Bretagne (Source : Atlas des Paysages Pays de la Loire).....	24
Figure 12 : Photographie du site du projet.....	25
Figure 13 : Zonage avant-après MECDU	28

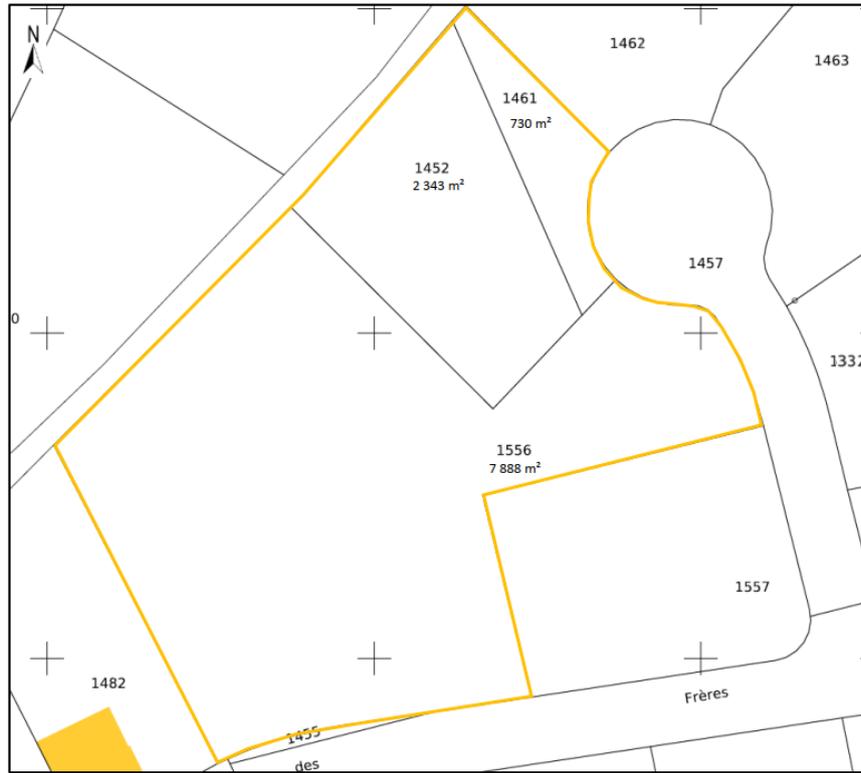


Figure 2 : Plan cadastrale du projet

Les parcelles mitoyennes du projet sont occupées :

- A l'Est par le Pôle Consom'Acteur, recyclerie du SMCNA en cours de construction et par l'impasse qui dessert la parcelle projet et le Pôle ;
- Au Sud-Est, par un artisan (Benesteau Carrelage) ;
- Au Sud, par la rue des Frères Lumières ;
- A l'Ouest, par un artisan (Blain Clôture Aménagement) ;
- Au Nord, par une parcelle agricole en prairie et un boisement, séparés du site par un chemin communal.

La parcelle est délimitée sur ses bordures Nord et Ouest par deux haies constituées d'arbres d'intérêt.

La recyclerie du Pôle Consom'Acteur sera exploitée par l'Association Intercommunale pour un Retour à l'Emploi (AIRE) qui occupe déjà la parcelle 1332.

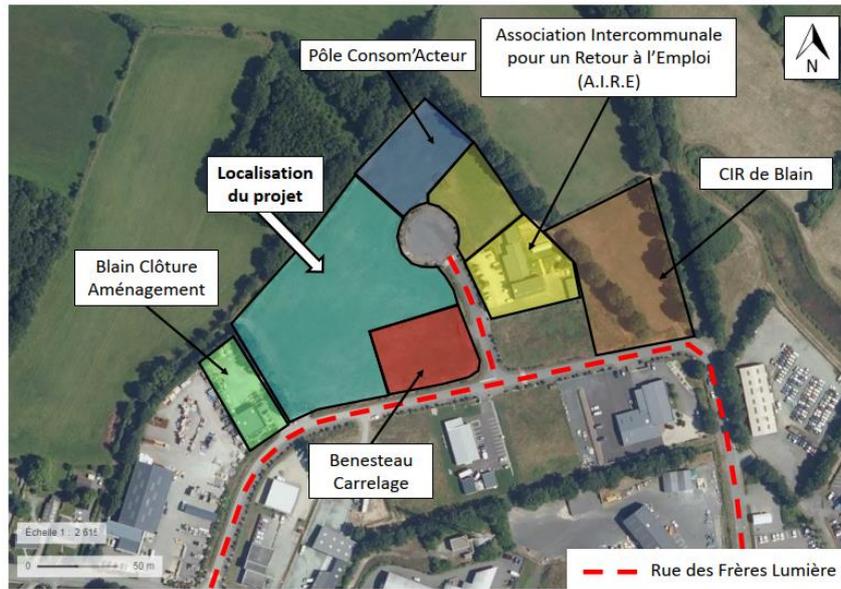


Figure 3 : Environnement proche du site

Les premières habitations se situent à environ 130 m au sud-ouest du site.



Figure 4 : Environnement éloigné du site

1.2 PRESENTATION DU PROJET

Le Pays de Blain Communauté dispose actuellement de 2 déchèteries, à Bouvron et à Blain.

La déchèterie de Blain, ouverte en 1995, est devenue saturée et obsolète. Elle ne permet plus d'accueillir les usagers dans des bonnes conditions et de faire face à l'augmentation de population du territoire.



Figure 5 : Vue aérienne de la déchèterie actuelle

Le Pays de Blain Communauté souhaite donc créer une nouvelle déchèterie, à 800m de la déchèterie actuelle, afin de répondre aux enjeux suivants :

- Faire face à l'augmentation du besoin et aux nouvelles exigences en matière de valorisation ;
- Permettre de limiter les risques environnementaux de l'équipement, liés au stockage des déchets dangereux, à l'impact des eaux de ruissellement (y compris les eaux d'incendie) et des envols sur le milieu récepteur et les riverains ;
- Assurer aux usagers un accueil dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Assurer aux agents des conditions de travail conforme à la réglementation.



Figure 6 : Localisation du projet par rapport à la déchèterie actuelle

Les équipements mis en place sur la future déchèterie sont les suivants :

- Une zone de don/matériauthèque à l'entrée de la déchèterie, à proximité du pôle Consom'Acteur ;
- Un contrôle d'accès pour les usagers et voie de retournement pour les véhicules refusés ;
- Une déchèterie de type « à plat », avec :
 - o Des alvéoles pour les flux aux volumes les plus importants (déchets inertes, déchets verts, bois, déchets d'éléments d'ameublement), avec des mini-quais sans garde-corps ;
 - o Des caissons compacteurs pour le tout-venant, le carton et la ferraille ;
 - o Des bennes pour le plâtre et l'amiante ;
 - o Des contenants spécifiques pour les flux connexes et nouvelles filières ;
- Un bâtiment d'accueil et de vie pour les agents de déchèterie ;
- Un bâtiment avec auvent de dépôt, de stockage et de reprise des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) ;
- Une zone de stockage pouvant être couverte pour de futurs contenants REP (Responsabilités Élargies du Producteur) par exemple ;
- Un local technique pour l'engin d'exploitation en option.



Figure 7 : Plan masse du projet

1.3 JUSTIFICATION DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

1.3.1 Evolution de la population et des tonnages

Entre 1999 et 2020, la population de Pays de Blain Communauté a augmenté de 40%, passant de 11 714 à 16 545 habitants.

En parallèle, les tonnages collectés annuellement ont augmenté plus fortement que la population sur un certain nombre de flux, comme par exemple le tout-venant, qui est passé de 415 tonnes par an en 2004 à 1 230 tonnes par an en 2021, soit une hausse de 196%.

Le nombre de flux collectés a également augmenté pour faire face aux besoins et aux évolutions réglementaires.

La déchèterie de Blain, déjà en service en 1999, est aujourd'hui saturée et obsolète et ne permet plus de répondre à l'augmentation du nombre de passages journaliers, du nombre de flux collectés ainsi que des tonnages dans des conditions de sécurité et de fonctionnalités suffisantes. Elle n'est pas du tout adaptée à l'atteinte des objectifs du projet de territoire de Pays de Blain Communauté, présenté en partie 1.3.5.

La création de ce nouvel équipement est indispensable pour le territoire afin de :

- Faire face à l'augmentation du besoin et aux nouvelles exigences en matière de valorisation ;
- Permettre de limiter les risques environnementaux de l'équipement, liés au stockage des déchets dangereux, à l'impact des eaux de ruissellement (y compris les eaux d'incendie) et des envols sur le milieu récepteur et les riverains ;
- Assurer aux usagers un accueil dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Assurer aux agents des conditions de travail conforme à la réglementation.

1.3.2 Compatibilité avec la loi AGECE

Réglementairement, la loi du 17 août 2015 sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) fixe pour objectif la diminution de 50 % des déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010 (- 30 % en 2020).

La loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 vise à accélérer la transition vers une économie circulaire. Cette loi se décline en 5 grands axes :

- Sortir du plastique jetable ;
- Mieux informer les consommateurs ;
- Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
- Agir contre l'obsolescence programmée ;
- Mieux produire.

La loi AGECE fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduction de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- Augmentation de la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035 de ces déchets mesurés en masse ;
- Réduction de 50% la quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025.

L'un des grands enjeux de l'axe « Mieux produire » vise à étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières « pollueurs-payeurs ». Six nouvelles filières REP ont déjà été créées :

- Les produits du tabac ;
- Les jouets ;
- Les articles de sport et de loisirs ;
- Les articles de bricolage et de jardin ;
- Les produits ou matériaux de construction du bâtiment (PMCB) ;
- Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

En complément, cinq autres filières seront créées prochainement à savoir :

- Les voitures, camionnettes, véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et les quadricycles à moteur ;
- Les chewing-gums ;
- Les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes pré-imbibés ;
- Les emballages industriels et commerciaux ;
- Les engins de pêche contenant du plastique.

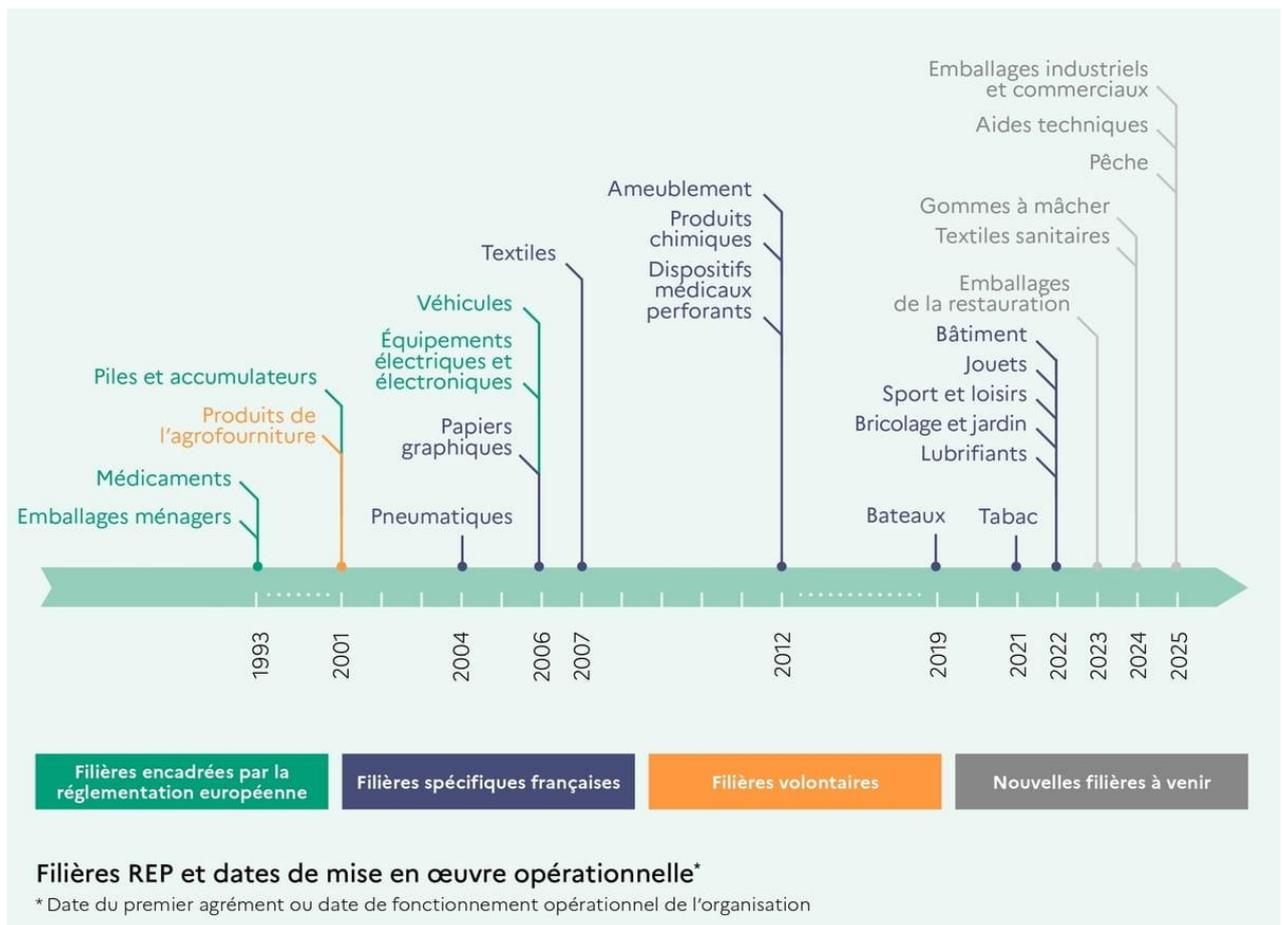


Figure 8 : Calendrier prévisionnel des nouvelles REP (Source : ADEME)

Tous ces déchets devront être collectés séparément en déchèterie où ils représenteront des flux supplémentaires.

La déchèterie de Blain n'est aujourd'hui pas en capacité de collecter séparément tous ces flux supplémentaires du fait de sa taille restreinte. Le projet de nouvelle déchèterie répondra au besoin de la loi AGEC et permettra la collecte des déchets dans le cadre des différentes REP.

1.3.3 Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets

Constituant la 3ème édition, le PNPD (Plan National de Prévention des Déchets) pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets 2021 est articulé autour de 5 axes :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les déchèteries sont des équipements nécessaires sur un territoire pour permettre le réemploi, le tri, la valorisation des déchets ou bien de les orienter vers les bonnes filières de traitement s'il s'agit de déchets ultimes. Ce projet répond donc aux axes ci-dessus.

1.3.4 Compatibilité avec le Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du Code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et de programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a donné la compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Le plan régional coordonne à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire a approuvé le PRPGD et son rapport environnemental associé par délibération du 17 octobre 2019.

De nombreuses mesures et recommandations sont formulées dans le cadre de ce plan. Les objectifs en lien avec le projet de déchèterie de Blain sont :

- **S'appuyer sur un maillage suffisamment dense de déchèteries publiques et professionnelles, avec :**
 - o l'ouverture des déchèteries publiques aux professionnels, particulièrement quand le territoire est dépourvu d'offre privée ;
 - o la généralisation du contrôle des accès ;
 - o la mise en place de nouveaux flux triés, dont le plâtre comme flux prioritaire ;
 - o une harmonisation régionale des conditions d'accès des professionnels.
- **Améliorer la collecte et le tri des déchets dangereux diffus par :**
 - o la poursuite de l'information des ménages et des entreprises ;

- la généralisation de l'accueil des déchets dangereux des professionnels en déchèteries publiques s'il n'existe pas de déchèteries professionnelles proches ;
- la mise en place ou la poursuite d'opérations collectives par branche professionnelle ou par zone d'activités ;
- l'exemplarité des administrations publiques dans la gestion des déchets dangereux.

Le PRPGD fait le constat que SINOE ® recense 341 déchèteries publiques sur le territoire de la région en 2015. La région dispose d'un maillage plutôt dense de déchèteries avec 1 déchèterie pour 11 000 habitants en moyenne, pour 1 pour 14 200 au niveau national. Le plan identifie le réseau de déchèterie suivant à l'échelle de la région Pays de la Loire.

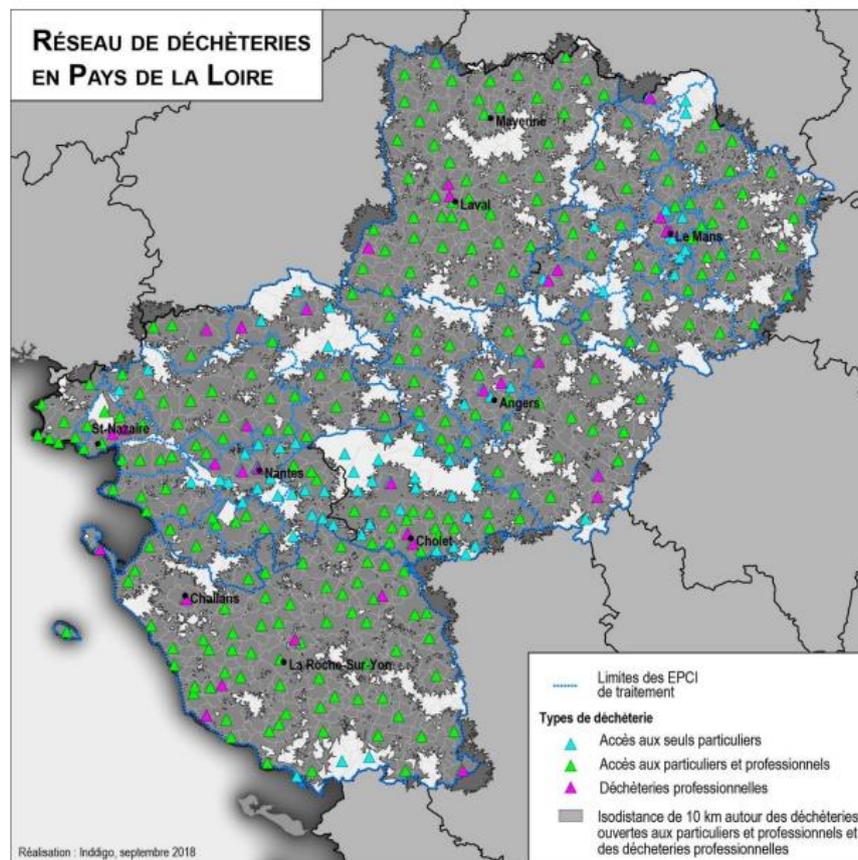


Figure 9 : Réseau de déchèterie en Pays de la Loire

Le PRPGD dresse des priorités d'actions portant sur les déchets occasionnels principalement collectés en déchèterie. Ces actions passent notamment par la modernisation du parc.

Le PRPGD précise que la modernisation du parc des déchèteries doit pouvoir répondre aux enjeux suivants :

- le développement du réemploi en déchèterie ;
- l'amélioration du tri en déchèterie et le développement de nouvelles filières de valorisation ;
- la communication pour accentuer la prévention et le tri.

Le PRPGD encourage donc à la modernisation du parc des déchèteries à l'échelle de la région afin d'augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés, d'augmenter la part du réemploi et d'améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques.

1.3.5 Compatibilité avec le Projet de Territoire du Pays de Blain

Le projet de territoire est un document guide d'action publique local visant à conduire un diagnostic du territoire et à déterminer une stratégie territoriale.

Le projet de territoire du Pays de Blain, validé par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, présente les ambitions politiques et les objectifs prioritaires du territoire à l'horizon 2035.

Ce dernier est décliné en 3 piliers et 9 objectifs prioritaires :

- Pilier 1 : Identité rurale et transition environnementale :
 - o Objectif prioritaire n° 1 : Préserver le cadre de vie et l'environnement rural de chaque commune ;
 - o **Objectif prioritaire n° 2 : Réussir la transition environnementale pour « diminuer fortement l'empreinte carbone » et « atteindre une neutralité carbone » dès 2035 ;**
 - o Objectif prioritaire n° 3 : Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- Pilier 2 : Economie du territoire :
 - o Objectif prioritaire n° 4 : Développer et renforcer les activités économiques sur le territoire en cohérence avec les valeurs défendues sur le territoire ;
 - o Objectif prioritaire n°5 : Soutenir l'emploi local pour renforcer la qualité de vie et le dynamisme local ;
 - o Objectif prioritaire n°6 : Redynamiser les centres-bourgs ;
- Pilier 3 : Cohésion du territoire :
 - o Objectif prioritaire n°7 : Réduire les inégalités et porter la solidarité comme véritable enjeu du territoire ;
 - o Objectif prioritaire n°8 : Valoriser le patrimoine historique et la culture par des initiatives collectives et créatives pour satisfaire la diversité des publics ;
 - o Objectif prioritaire n°9 : Promouvoir un vivre ensemble intergénérationnel respectueux des besoins de chacun.

L'un des sous-objectifs de l'objectif prioritaire n°2 est de « conduire une approche territoriale intégrée autour de l'économie circulaire » en passant notamment par la réalisation du programme de modernisation des déchèteries du territoire.

1.3.6 Recherche de terrains

Le projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur Blain a été initié en 2013.

L'historique depuis est le suivant :

- 2013-2014 : Etude de faisabilité pour la réhabilitation du site actuel de la déchèterie ;
- 2015-2016 : Marché de maîtrise d'œuvre ; l'étude géotechnique a démontré l'inadéquation du terrain vis-à-vis du projet ;
- 2017-2018 : Recherche de nouveaux sites susceptibles d'accueillir la future déchèterie, avec étude de faisabilité comparative sur 3 sites alternatifs d'un hectare sur la commune de Blain. Ces 3 sites présentaient des problématiques incompatibles avec le projet ou nécessitant des investigations complémentaires ;
- 2020 : Investigations complémentaires non concluantes ; impossibilité de sélectionner l'un des trois nouveaux sites.

Face à l'urgence de la situation et les difficultés rencontrés pour trouver un terrain compatible avec les activités projetés, Pays de Blain Communauté a, par défaut, fait le choix d'implanter la nouvelle déchèterie dans la ZAC des Bluchets.

1.3.7 Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est considéré comme un projet d'intérêt général.

1.4 EVOLUTIONS NECESSAIRES DU PLU

La réalisation de la déchèterie nécessite l'élaboration d'un dossier d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Le projet est également soumis à la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) au titre de la rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

En application de l'enjeu n°4 du PADD du PLU de Blain, « *Affirmer la prise en compte d'une démarche environnementale globale* » visant à « *intégrer l'enjeu environnemental dans la définition des projets urbains* » un bureau d'étude spécialisé en génie écologique a été incluse au groupement de maîtrise d'œuvre.

Suite aux investigations menées par ce dernier, Pays de Blain Communauté souhaite suivre ses préconisations, et en particulier la conservation des haies périphériques (boisement et lisières arbustives buissonnantes) ainsi qu'une bande de 7m par rapport aux limites de propriété nord et ouest, incluant la haie et une zone d'alimentation en invertébrés pour plusieurs groupes d'espèce. Cette bande de 7m devra cependant être réduite à 5m ponctuellement pour assurer la jonction avec le pôle consommateur.

2. PRESENTATION DE LA PROCEDURE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1 PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU est régie par les articles L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.2.1 Demande d'examen au cas par cas

Conformément à l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Blain est soumise à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Dans le cas présent, c'est la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) qui est l'Autorité compétente pour procéder à l'examen de la demande, et le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lui est transmis pour examen.

Cette demande d'examen au cas par cas doit permettre à la MRAe de se prononcer sur la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme notamment si cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2.2.2 Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint de :

- L'Etat ;
- Pays de Blain Communauté ;
- Les communes concernées par le projet ;
- La région ;
- Le Département ;
- Les chambres consulaires (chambre d'agriculture, ...).

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la Déclaration de projet font l'objet d'un examen conjoint par les PPA. A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal.

2.2.3 Enquête publique unique

Une enquête publique unique sera réalisée et portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité des PLU qui en est la conséquence.

Le dossier d'enquête publique devra être composé des éléments suivants :

- la présente note de présentation du projet et de son intérêt général ;
- le dossier explicitant les adaptations apportées au PLU de Blain pour permettre la réalisation du projet (PADD et documents réglementaires) ;

- suivant la décision de la MRAe, l'évaluation environnementale éventuelle des documents d'urbanisme ;
- le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique.

2.2.4 Décision du Conseil Communautaire

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (éventuellement modifié à la suite de l'enquête publique), avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis au Conseil communautaire compétent en matière d'urbanisme.

Celui-ci prend une délibération prononçant l'intérêt général du projet et approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Blain.

3. IMPACTS DU PROJET

Cette partie a pour objectif de présenter de manière synthétique les principaux impacts sur l'environnement du projet de réalisation de la nouvelle déchèterie de Blain.

3.1 DESSERTE ET RESEAUX

La parcelle du projet est desservie par l'ensemble des réseaux nécessaires ;

- Réseau électrique basse tension le long du giratoire de desserte du site, ainsi qu'au sud de la parcelle, rue des Frères Lumière ;
- Réseau telecom le long du giratoire de desserte du site ;
- Réseau d'eau potable le long du giratoire de desserte du site, ainsi qu'au sud de la parcelle, rue des Frères Lumière ;
- Réseau d'eaux usées le long du giratoire de desserte du site, ainsi qu'au sud de la parcelle, rue des Frères Lumière ;
- Réseau d'eaux pluviales au niveau du giratoire de desserte du site et fossé sur la rue des Frères Lumière ;
- 2 poteaux incendie, au niveau du giratoire de desserte du site ainsi qu'au sud de la parcelle, rue des Frères Lumière.

La parcelle dispose de l'ensemble des réseaux nécessaires au projet.

3.2 IMPACT SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le site n'est concerné par aucun zonage de type réserve naturelle nationale ou régionale, zone de protection de biotope, parc national ou terrain du Conservatoire du Littoral. Le site ne se situe pas non plus dans une zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 2,4 km au nord-ouest. Il s'agit de la ZPS « Forêt de la Gâvre ».

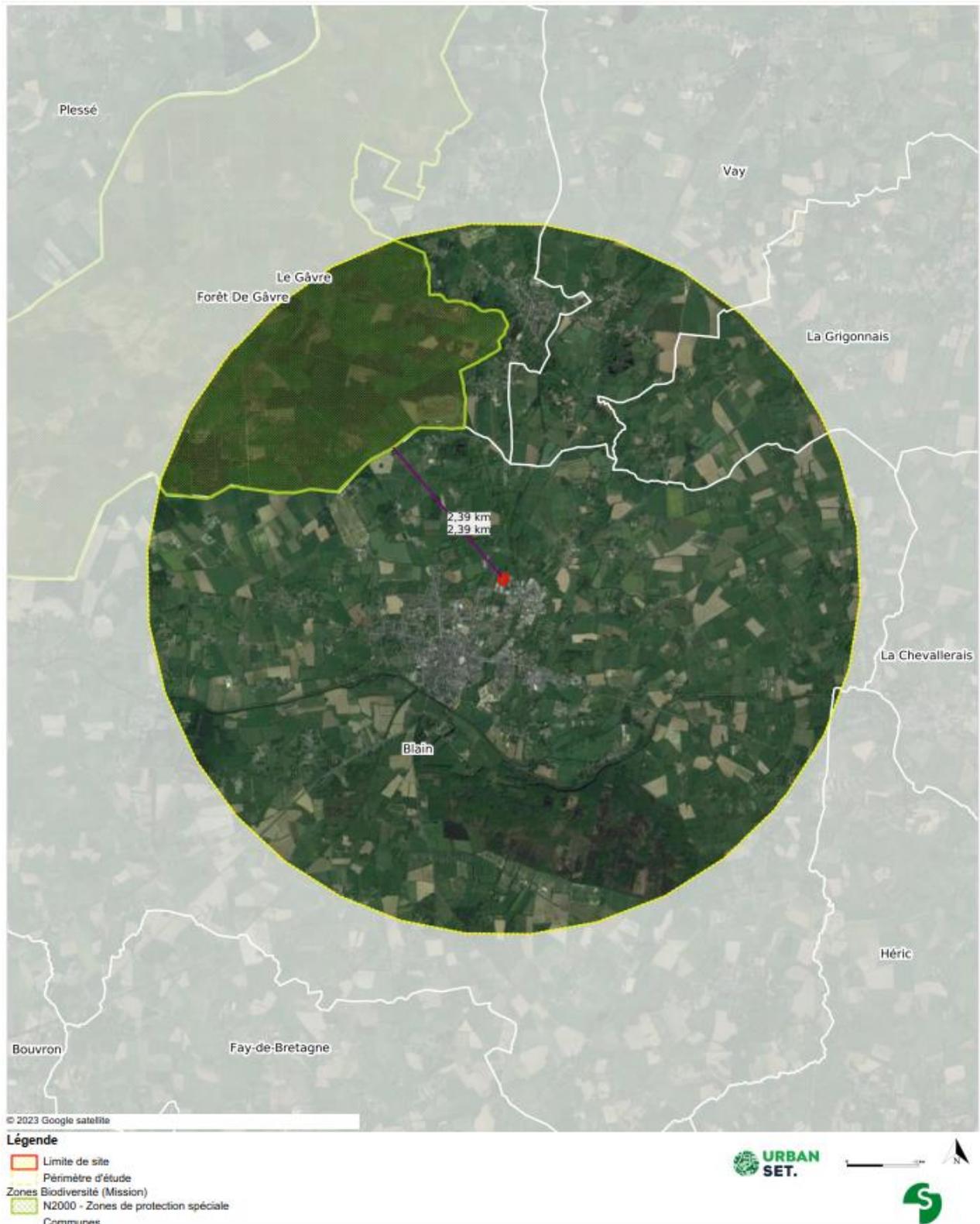


Figure 10 : Natura 2000 à proximité du site

Le site ne se situe pas dans une zone ZNIEFF. On recense à proximité :

- La ZNIEFF de type I : « Ruisseau du Perche, anciennes sablières de La Pelliais et bocage environnant » à environ 1,2 km à l'ouest ;

- La ZNIEFF de type I : « Anciennes gravières de Mespras » à environ 1,8 km au nord ;
- La ZNIEFF de type II : « Forêt du Gâvre » à environ 2 km au nord ;
- La ZNIEFF de type II : « Forêt de la Groulaie » à environ 2,8 km au sud.

Au regard de la localisation du site d'étude et de la nature des activités prévues, le projet n'aura pas d'impact sur les ZNIEFF et Natura 2000 à proximité.

3.3 IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE

L'analyse des impacts se fait globalement en deux phases :

- La phase travaux. Pour cette analyse, l'emprise utilisée est temporaire et concerne l'ensemble des travaux réalisés (déroussaillage, mise en place des supports, piste de circulation...)
- La phase exploitation. L'analyse se limite à l'emprise du projet où les impacts sont principalement permanents.

3.3.1 Contexte

Le prédiagnostic écologique réalisé sur site les 28/04/2023 pour la flore et 12/05/2023 pour la faune a mis en évidence plusieurs enjeux de conservation de la biodiversité. En effet, le site accueille une diversité végétale et d'habitat réduite mais potentiellement intéressante liée à la gestion des espaces.

Les enjeux relevés se concentrent sur :

- Les zones de fourrés (réduites) et haies périmétrales comme habitats favorables à l'accomplissement du cycle de vie d'espèces animales (reptiles, amphibiens potentiels) ;
- Les haies périmétrales qui accueillent un ensemble d'espèces animales protégées (avifaune),

Des espèces protégées telles que le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, Bruant zizi, Accenteur mouchet ou encore Fauvette à tête noire ont notamment été observées sur site.

L'enjeu écologique est donc situé sur les haies périphériques, qui seront protégées par la modification de PLU présentée dans la présente notice.

3.3.2 Impacts

Les principaux risques d'impacts du projet sont les suivants :

- **Risques de pollutions accidentelles** (phase chantier et exploitation) : durant la phase travaux, il peut être envisagé un ensemble d'incidents pouvant aboutir à des pollutions du milieu liées à des dysfonctionnements des engins (fuites d'hydrocarbures, déversement de produits chimiques...). Egalement, du fait de la nature du projet (création d'une déchetterie) une pollution accidentelle du milieu peut être envisagée.
- **Risques liés au dégagement d'emprises et terrassements** (phase chantier) pouvant occasionner une destruction directe d'individus, la destruction/dégradation d'habitats de repos/reproduction et enfin une perturbation des espèces (chasse/déplacement/repos/reproduction)
- **Risques de collision** avec la faune (phase chantier et exploitation) : dans le cas du présent projet, l'augmentation du risque de collision est liée à la circulation d'engins en phase travaux en période

d'activité des espèces, puis de véhicules en phase d'exploitation du fait des nouvelles voiries, du futur parking et circulation des usagers de la déchetterie.

- **Risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes** (phase chantier) : Les chantiers de construction peuvent être facteur d'introduction et de dissémination de plantes invasives via le transport d'engins et d'équipements, ainsi que l'apport de matériaux tels que la terre, le sable et le gravier qui favorisent l'introduction de plantes invasives sur les sites en y déplaçant des graines ou des fragments de plantes.
- **Risque de dérangement d'individus** (phase chantier et exploitation) du fait notamment de l'activité des véhicules et personnes et modification des composantes environnantes (bruit, lumière...)

Afin de supprimer ou réduire les impacts identifiés, des mesures d'atténuation seront mises en place, à savoir :

- Evitement au maximum des secteurs accueillant les principaux enjeux de conservation : **les haies périphériques, concentrant le principal enjeu écologique, sont préservées, avec un recul de l'emprise du projet d'environ 7m par rapport aux limites de propriété**
- Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique à préserver en phase chantier
- Respect des périodes de reproduction et nidification des espèces pour la réalisation des travaux
- Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité
- Eviter la dissémination de plantes exotiques envahissantes en phase chantier (plan de circulation des engins, nettoyage des engins à l'arrivée et au départ du chantier, traçage des terres apportées, etc.)
- Veiller à ce que la palette végétale ne prévoit pas l'introduction d'espèces invasives ni potentiellement envahissantes mais uniquement des espèces indigènes et locales
- Gestion des risques de pollution accidentelle sur site (zones de stockage de matériaux et bases de vie du chantier situées sur des aires spécifiques, confinées, à distance des milieux sensibles)
- Adaptation des éclairages en phase travaux et exploitation en faveur des chiroptères
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune

3.4 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES ET EAUX DE SURFACE

L'Article L.211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions, classés en 3 types :

- *Fonctions hydrologiques : ces milieux fonctionnent comme des « éponges naturelles » en stockant l'eau en période hivernale et en la restituant pendant les périodes plus sèches. Ce sont des zones d'expansion de crues qui permettent notamment de réguler les inondations.*
- *Fonctions physiques et biogéochimiques : les zones humides sont des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement. Elles participent ainsi à l'épuration de l'eau et donc à l'amélioration de la qualité de l'eau. En stockant le carbone, elles permettent également de réguler les émissions de CO2.*
- *Fonctions écologiques : les zones humides sont des supports d'une biodiversité exceptionnelle, souvent rare et protégée (environ 35 % des espèces menacées sont inféodées aux milieux humides). Ces zones servent à la fois de zone de passage et de déplacement (corridors écologiques), de refuge, de reproduction et de zone d'alimentation.*

3.4.1 Contexte : SAGE Vilaine

Le site d'étude se situe sur le territoire du SAGE Vilaine, au sein du SDAGE Loire-Bretagne.

Le règlement du SAGE dispose d'un article applicable aux zones humides et qui vise leur protection (article 1). Cet article stipule que toute destruction de zone humide de plus de 1 000 m² est interdite sur les bassins sensibles, dont fait partie le bassin versant de l'Isac. L'autorisation de destruction des zones humides ne peut être obtenue que dans certains cas, dont la réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet.

Une zone humide a été identifiée sur le site d'étude pour une superficie de 3 843 m² (par le critère pédologique). Le projet est situé au niveau du sous bassin sensible de l'Isac.

Le projet répond au cas exposé ci-dessus : un aménagement en zone humide est possible sous réserve de mettre en place des mesures adaptées.

3.4.2 Impacts

Les principaux impacts du projet identifiés sont les suivants :

- Impact potentiel direct permanent par la destruction de 2 511 m² de zones humides (en fonction du plan de masses du projet) par terrassement, remblais ou déblais et imperméabilisation du sol.
- Circulation des engins sur les zones humides préservées.

Afin de supprimer ou réduire les impacts identifiés, des mesures d'atténuation seront mises en place, à savoir :

- **Évitement de 782 m² de zones humides du site via la mise en place d'une zone tampon (zone préservée et balisée) de 7m autour des haies et 5 m à la jonction avec le pôle Consom'acteur.**
- **Réduction au maximum de l'imperméabilisation ou remblais des zones humides n'ayant pas pu être évitées.**
- **Compensation des zones humides n'ayant pas pu être évitées par le projet. La recherche de sites de compensation est en cours et plusieurs sites potentiels sont identifiés. Des investigations sur les sites potentiels sont en cours et à suivre.**

3.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le site est intégré à l'unité paysagère du bocage du sillon de Bretagne qui correspond à un vaste plateau bocager marqué par une ambiance profondément rurale avec au Nord la présence du canal de Nantes à Brest et au sud la proximité des axes de circulation et de l'agglomération nantaise qui rend plus complexe la lecture du paysage.

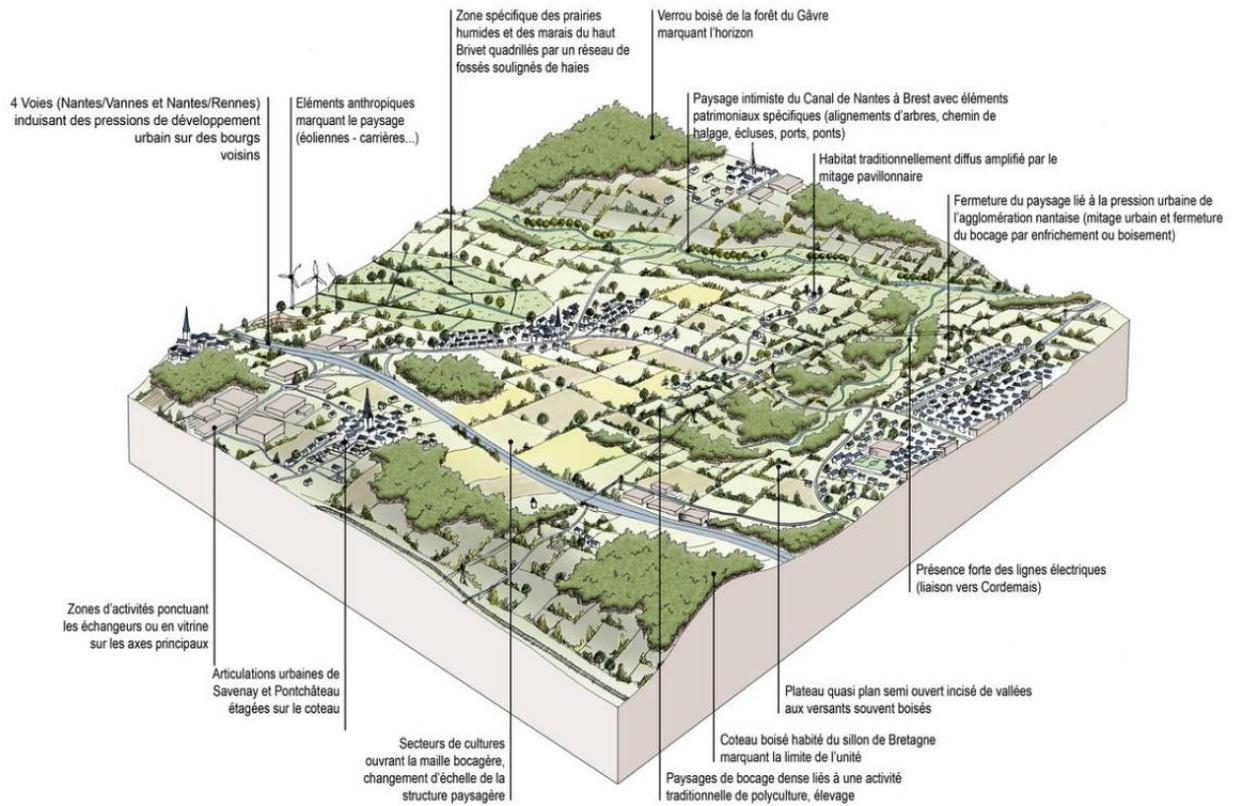


Figure 11 : Bloc-diagramme de l'unité paysagère du sillon de Bretagne (Source : Atlas des Paysages Pays de la Loire)

A l'échelle locale, le site du projet se trouve dans la zone d'activités des Bluchets sur la commune de Blain (44130), le long de la rue des Frères Lumière.

Le terrain est délimité par :

- La rue des Frères Lumière au sud ;
- Une voie d'accès à la future déchèterie à l'est ;
- De larges haies à l'ouest et au nord.



Figure 12 : Photographie du site du projet

La future déchèterie sera entièrement à plat. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère du site.

Les haies à l'ouest et au nord seront conservées et renforcées dans le cadre du projet et permettront de masquer l'installation.

Dans le cadre du projet, les haies périphériques seront conservées et renforcées afin de maintenir une continuité écologique avec les milieux environnants.

3.6 RISQUES ET NUISANCES

3.6.1 Risques

Le site est situé dans une zone à risque d'inondation par remontée de cave. Le risque est considéré comme faible pour les inondations de cave.

La commune de Blain n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Inondations (PPRI).

Le site est concerné par le risque radon de catégorie 3, par un risque sismique faible (zone 2) et par une exposition moyenne au risque de retrait et gonflement des argiles.

3.6.2 Nuisances

3.6.2.1 Trafic

Le trafic engendré par la déchèterie aura une légère influence sur le trafic des axes routiers permettant d'accéder à la déchèterie.

La conception et les accès assureront la fluidité du trafic.

3.6.2.2 Bruit

Le projet se situe dans une zone d'activité à proximité de la route nationale N171.

Le bruit lié à l'exploitation de la déchèterie sera limité au site pendant la période d'activité soit en période diurne.

3.6.2.3 Odeurs

Les déchets verts seront rapidement évacués de la déchèterie vers des installations de valorisation conformément à l'arrêté du 26/03/12. La déchèterie ne sera pas source d'odeurs.

Les risques et nuisances sont maîtrisés dans le cadre du projet.

4. ADAPTATION A APPORTER AU PLU

4.1 PROTECTION DES HAIES PERIPHERIQUES & DE LEURS ABORDS

Suite aux préconisations du bureau d'études Dervenn, les haies périphériques qui bordent le secteur concerné au nord et à l'ouest seront identifiées dans le zonage graphique par une trame spécifique afin d'être préservées par le règlement du PLU au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Ces haies, composées de boisements et de lisières arbustives buissonnantes, constituent en effet un élément structurant du paysage et un véritable intérêt écologique.

L'article 10 du règlement écrit du PLU de Blain détaille les exigences relatives à la préservation des éléments paysagers sur la commune (au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme) :

« Tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (cf article R 421-23 paragraphe h) dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme. Les haies bocagères, les alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement. Il importe que ces structures soient préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être remplacées, recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale, etc., à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée. Des dispositions particulières supplémentaires sont précisées dans le corps du règlement par zone s'il y a lieu. »

Aucune modification ne sera apportée à cet article du règlement écrit dans le cadre de cette Déclaration de Projet. **Seul le zonage graphique sera modifié** afin d'y intégrer les nouvelles haies à protéger selon la trame spécifique d'ores et déjà définie.

4.2 IDENTIFICATION D'UNE ZONE HUMIDE

Une Zone Humide a été identifiée par le bureau d'études en génie écologique, celle-ci sera en partie compensée (cf. 3.4), la surface restante sera à préserver et deviendra donc inconstructible (cf. 4.3).

Ainsi, en plus de l'identification des haies à préserver (cf. 4.1), un tramage spécifique viendra identifier la partie de cette Zone Humide qui sera strictement protégée (au titre des articles L123-1 du Code de l'Urbanisme et du L121-1 du Code de l'Environnement).

L'article 13 du règlement écrit du PLU de Blain détaille les exigences relatives à la préservation des Zones Humides sur la commune (au titre des articles L123-1 du Code de l'Urbanisme et du L121-1 du Code de l'Environnement) :

« Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique. En application du L123-1 du Code de l'Urbanisme et du L121-1 du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE Loire Bretagne) approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE Vilaine) approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2003 et ses versions révisées, tous remblaiements, affouillements, exhaussement du sol et construction y sont interdits, à l'exception de travaux relatifs à la sécurité des personnes, d'entretien, de réhabilitation et de restauration des zones humides, et à l'exception de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou « un caractère d'intérêt général » suffisant, à condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées. »

Aucune modification ne sera apportée à cet article du règlement écrit dans le cadre de cette Déclaration de Projet. **Seul le zonage graphique sera modifié** afin d'y intégrer une nouvelle Zone Humide à protéger selon la trame spécifique d'ores et déjà définie.

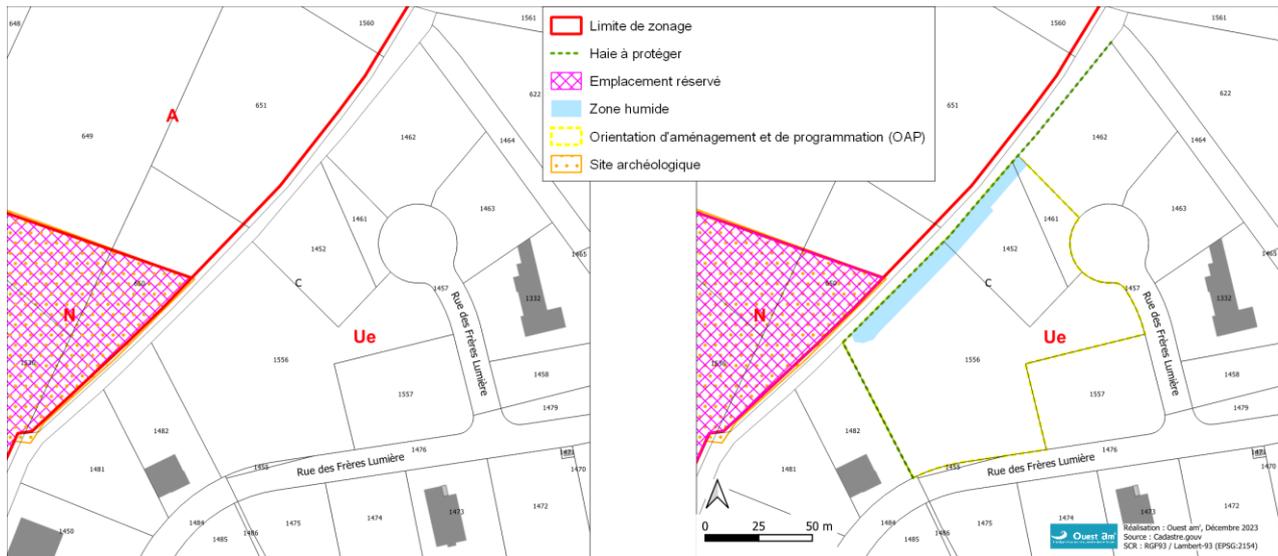


Figure 13 : Zonage avant-après MECDU
Identification d'une haie et d'une Zone Humide à protéger au titre du règlement du PLU

4.3 CREATION D'UNE OAP A VOCATION ECONOMIQUE

Afin d'encadrer au mieux l'aménagement du site, cette Déclaration de Projet crée une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du secteur concerné par le projet (Section C – Parcelles 1461, 1452, 1556).

Les OAP peuvent contenir des « prescriptions » (de portée réglementaire forte) ou des « recommandations » (de portée incitative).

- Lorsque les principes figurant dans les OAP ont une portée prescriptive, les textes sont écrits en **bleu**.
- Lorsque les principes figurant dans les OAP ont une portée de recommandations, les textes sont écrits en **gris**.

Dans le cadre de la protection de plusieurs éléments au titre paysager et écologique, une bande de 7m, actuellement en zone Ue, deviendra inconstructible à l'issue de cette Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme. Cette marge de recul comprend entre autres des haies et une Zone Humide qui, en plus d'être identifiées dans le zonage graphique afin d'être protégées (cf. 4.1 et 4.2), seront également identifiées dans l'OAP.

Une marge de recul des constructions de 5 à 7 m est délimitée sur l'OAP à partir des limites parcellaires afin d'assurer la préservation de ces éléments. Cette marge de 7m est réduite à 5m ponctuellement pour assurer la jonction avec le pôle consomm'acteur au niveau des parcelles 1461 et 1462.

Concernant l'accès au site, la desserte routière principale se fera à partir de la palette de retournement existante et longera le linéaire bocager au nord et à l'ouest du site. Celle-ci se fera à sens unique. La sortie des véhicules s'effectuera rue des Frères Lumières.



SURFACE

1.32 ha

VOCATION PRINCIPALE

ÉCONOMIQUE

SECTEUR « Rue des Frères Lumières - ZA des Buchets »

LÉGENDE DE L'OAP :

- Périmètre de l'OAP
- Zone humide à protéger
- Linéaire bocager à préserver et à conforter
- Desserte routière VL à envisager
- Desserte routière PI à envisager
- Limite de la bande d'inconstructibilité

CONTENU DE L'OAP : Prescriptions & Préconisations :

Les OAP peuvent contenir des «prescriptions» (de portée réglementaire forte) ou des «recommandations» (de portée incitative).

- Lorsque les principes figurants dans les OAP ont une portée prescriptive, les textes sont écrits en **bleu**.
- Lorsque les principes figurant dans les OAP ont une portée de recommandations, les textes sont surlignés en **gris**.

PROGRAMMATION

Le secteur accueillera un projet de déchèterie. L'aménagement du secteur se fera dans le cadre d'un projet d'ensemble en une seule tranche.

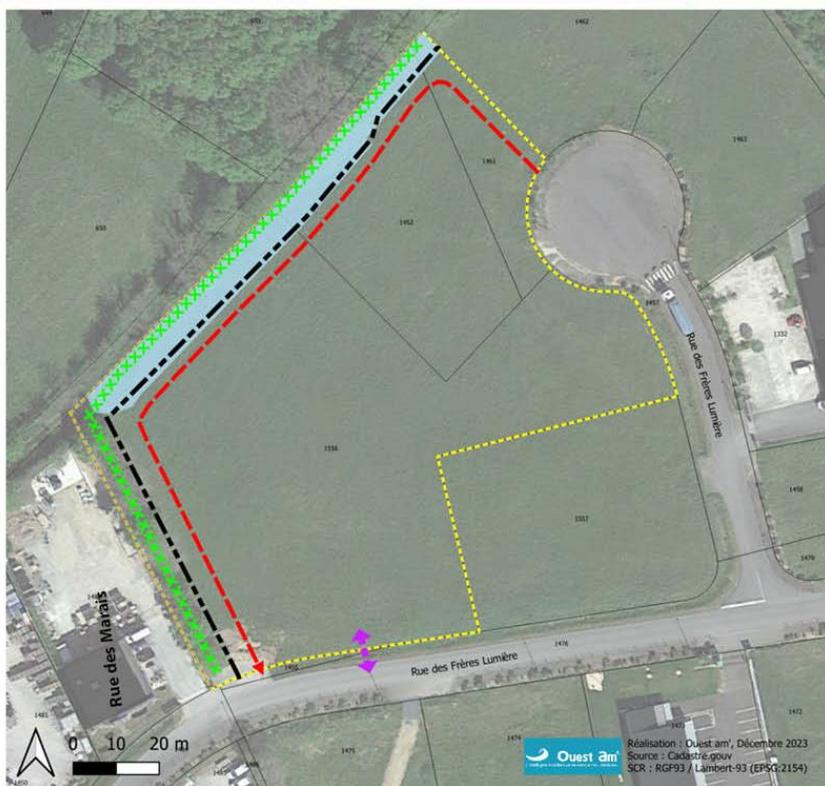
MOBILITES ET DEPLACEMENTS

La desserte routière principale se fera à partir de la palette de retournement existante et longera le linéaire bocager au nord et à l'ouest du site. Celle-ci se fera à sens unique. La sortie des véhicules s'effectuera rue des Frères Lumières.

PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

Afin de protéger une continuité écologique identifiée aux limites nord et ouest du parcellaire, un linéaire bocager et une zone humide sont identifiées dans le périmètre de l'OAP. Ces éléments sont également identifiés au titre du zonage graphique et ainsi protégés par le règlement écrit.

Afin d'assurer la préservation de cet ensemble d'intérêt écologique, une marge de recul de 5 à 7 mètres est instaurée à partir du linéaire bocager : aucune construction ne pourra se faire dans cette bande tampon identifiée par l'OAP.





www.setec.fr

Paris
Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55

Lille
2 rue du Priez
59000 LILLE
FRANCE

Tél +33 3 28 38 17 87

Lyon
Immeuble le Crystallin
191-193 cours Lafayette
CS 20087
69458 LYON CEDEX 06
FRANCE

Tél +33 4 27 85 49 56

Marseille
4 place Sadi Carnot
13002 MARSEILLE
FRANCE

Tél +33 4 86 15 61 80

Nantes
L'Acropole
1 allée Baco
44000 NANTES
FRANCE

Tél +33 2 44 76 63 30